

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive explique les règles de revalorisation annuelle des montants maximaux remboursables prévus dans le *Règlement sur le remboursement de certains frais*, (RLRQ, c. A-25, r. 14), ci-après « RRF ».

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.34 à 83.39 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA ».

Article 83.34 LAA **À compter du 1^{er} juillet 2022**

Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.

Article 83.35 LAA

La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Article 83.36 LAA

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

Article 83.37 LAA

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Article 83.38 LAA

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Article 83.39 LAA

Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée en raison de l'accident sont remboursables selon les montants et les conditions prévus par le RRF.

4 OBJECTIF

Faire connaître les modalités entourant les règles de revalorisation des montants maximaux remboursables dans le RRF.

5 DESCRIPTION

À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants fixés dans le RRF sont revalorisés de la manière prévue dans la LAA, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.

5.1 CALCUL DE LA REVALORISATION

La revalorisation des montants maximaux remboursables est effectuée de la manière suivante :

$$\text{Montant à revaloriser} \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation de l'année courante}}{\text{Indice des prix à la consommation de l'année précédente}} = \text{Montant revalorisé}$$

Année	Indice des prix à la consommation	Facteur de revalorisation	Taux de revalorisation
2021/2022	149,7	1,065	6,5 %

5.2 MONTANTS DANS LE RRF REVALORISÉS LE 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNÉE À COMPTER DE 2023

		2023/01/01	2024/01/01	2025/01/01
Facteur de revalorisation		1,065		
FRAIS	Montants dans le RRF en vigueur le 1^{er} juillet 2022			
Traitement de psychologie (art. 8)	94,50 \$	101 \$		
Traitement d'acupuncture (art. 9)	54,00 \$	58 \$		
Traitement d'acupuncture à domicile (art. 11)	63,00 \$	67 \$		
Traitement de chiropractie (art. 10)	40,50 \$	43 \$		
Traitement de chiropractie à domicile (art. 11)	63,00 \$	67 \$		
Traitement de physiothérapie (art. 10.1)	55,00 \$	59 \$		
Traitement de physiothérapie à domicile (art. 10.1)	65,00 \$	69 \$		
Traitement d'ergothérapie (art. 10.2)	36,00 \$	38 \$		
Traitement d'ergothérapie à domicile (art. 10.2)	54,00 \$	58 \$		
Correction d'une cicatrice (art. 13) :				
1° de moins de 4 cm ² ;	280,00 \$	298 \$		
2° de 4 cm ² à 10 cm ² ;	415,00 \$	442 \$		
3° de plus de 10 cm ² jusqu'à 20 cm ² ;	625,00 \$	666 \$		
4° de plus de 20 cm ² .	835,00 \$	889 \$		
Correction d'une déformation (art. 13.1) :				
1° liposuccion dans le cas d'une lésion unique;	925,00 \$	985 \$		
2° par lésion additionnelle pour une liposuccion dans le cas de lésions multiples;	465,00 \$	495 \$		
3° injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;	925,00 \$	985 \$		
4° par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.	465,00 \$	495 \$		
Prothèse oculaire (art. 16)	2 000,00 \$	2 130 \$		
Monture de lunettes (art. 16)	200,00 \$	213 \$		
Lentilles cornéennes (art. 17, 20, 21)				
- pour astigmatisme, kératocône, aphakie monoculaire ou binoculaire et anisométrie ou lorsque la correction de la vue obtenue autrement n'est pas adéquate	300,00 \$	320 \$		
- autres lentilles cornéennes	110,00 \$	117 \$		
Prothèse capillaire (art. 18)	2 000,00 \$	2 130 \$		
Transport par automobile privée (art. 26 et annexe III)	0,145/km	0,154 \$/km		
Vêtements portés au moment de l'accident (art. 34)	400,00 \$	426 \$		
Vêtements de cuir ou casque protecteur portés par un motocycliste ou un cyclomotoriste (art. 34)	1 000,00 \$	1065 \$		
Utilisation d'un appareil de désincarcération (art. 49) (360,00 \$ dans le RRF le 1 ^{er} juillet 1993 revalorisé depuis 1994. Voir l'annexe III pour l'historique.)	607,00 \$	646 \$		

Kilométrage d'un appareil de désincarcération (art. 49)	1,75 \$/km	2 \$/km		
Rapport d'un professionnel de la santé autre qu'un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS) (art. 50)	30,00 \$	32 \$		
Rapport préparé par un médecin ou une IPS (art. 50) :				
a) Rapport initial	30,00 \$	32 \$		
b) Rapport d'évaluation	80,00 \$	85 \$		
c) Rapport d'évolution	80,00 \$	85 \$		
d) Rapport sur les séquelles	75,00 \$	80 \$		
Rapport préparé par un médecin ou une IPS autrement que sur un formulaire de la Société (art. 50)	30,00 \$	32 \$		
Nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection (art. 51)	2 500,00 \$	2 663 \$		
Perte de salaires (art. 52)	160,00 \$/jour	170 \$/jour		
Appel téléphonique interurbain d'un hôpital (art. 53)	50,00 \$/30 jours	53 \$/30 jours		
Achat ou remplacement d'un fauteuil roulant (art. 54.2) :				
1° manuel;	3 500,00 \$	3 728 \$		
2° triporteur;	3 500,00 \$	3 728 \$		
3° manuel avec un système de verticalisation manuelle;	6 500,00 \$	6 923 \$		
4° manuel avec un système de verticalisation motorisé;	9 500,00 \$	10 118 \$		
5° motorisé 4 roues;	11 000,00 \$	11 715 \$		
6° motorisé 4 roues comportant une commande spécialisée au menton, au souffle ou autrement;	13 000,00 \$	13 845 \$		
7° motorisé avec un système de verticalisation motorisée.	15 500,00 \$	16 508 \$		
Réparation de fauteuils roulants manuels et de fauteuils roulants triporteurs (art. 54.4) :				
- 1 ^{re} année	300,00 \$	320 \$		
- pour les années subséquentes	1 000,00 \$	1 065 \$		
Location de fauteuils roulants (art. 54.9)				
1° manuel conventionnel	50,00 \$	53 \$		
2° manuel à centre de gravité ajustable	165,00 \$	176 \$		
3° motorisé et un triporteur	200,00 \$	213 \$		
4° verticalisateur	350,00 \$	373 \$		
Réparation ou remplacement d'accessoires de fauteuils roulants (art. 54.11)	100,00 \$	107 \$		
Évaluation des besoins d'un fauteuil roulant (art. 54.13) :				
1° manuel ou un triporteur	400,00 \$	426 \$		
2° motorisé 4 roues ou un verticalisateur	550,00 \$	586 \$		
Évaluation des besoins de matériel urologique (art. 54.25)	25,00 \$	27 \$		
Allocation de disponibilité (art. 56)				
- 4 heures ou moins	35,00 \$	37 \$		
- de plus de 4 heures	70,00 \$	75 \$		
Expertise médicale soumise par une personne (art. 57)				
1° l'examen par un professionnel de la santé (art. 83.8 LAA)	1 600,00 \$	1 704 \$		
2° l'examen conjoint par plus d'un professionnel de la santé (1 600\$ par professionnel de la santé)	4 800,00\$	5 112 \$		

5.3 MONTANTS DANS LE RRF SANS REVALORISATION PAR LA LAA À COMPTER DE 2023

5.3.1 Mécanisme d'actualisation

À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants fixés dans le RRF ayant déjà un mécanisme d'actualisation ne sont pas revalorisés en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.34 de la LAA en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022. Le mécanisme d'actualisation continue de s'appliquer.

- **Utilisation d'un appareil de désincarcération** (art. 49)

Avant le 1^{er} juillet 2022, le RRF prévoyait déjà un mécanisme d'actualisation applicable au montant maximal pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération. Ce mécanisme prévoit que ce montant maximal doit être revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année de la manière prévue dans la LAA. Cette revalorisation continue de s'appliquer.

Voir l'annexe III pour l'historique des montants revalorisés depuis 1994 et le tableau de la sous-section 5.2 pour les montants à compter du 1^{er} juillet 2022.

- **Repas** (art. 32, 33.1 et ann. III) **et coucher à l'extérieur de la résidence** (art. 33, 33.1 et ann. III)

Les montants maximaux pour un repas et un coucher à l'extérieur de la résidence sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30). Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive.

Pour plus de détails, il faut se référer aux directives Repas de l'onglet 23 et Séjour de l'onglet 24 du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

5.3.2 Tarification externe à la Société

Les montants dans le RRF fixés en fonction d'une tarification externe à la Société ne sont pas revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.34 de la LAA en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022. La revalorisation par la tarification externe continue de s'appliquer.

- **Soins dentaires** (art. 14) et **prothèses dentaires** (art. 19)

Les frais engagés pour recevoir des soins et prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus dans les documents suivants, lesquels sont accessibles sur le site Web de la Société :

1° « Honoraires versés aux chirurgiens-dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec;

2° « Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° « Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Soins et prothèses dentaires – À compter du 27 juillet 2017 de l'onglet 25B du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

- **Transport par ambulance au Québec** (art. 24 et ann. III)

Le montant maximal remboursable pour un transport au Québec est celui fixé par l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2).

Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Ambulance de l'onglet 3 du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

- **Médicaments** (art. 48)

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1° ceux énumérés dans la Liste des médicaments figurant à l'annexe 1 du *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments* (RLRQ, c. A-29.01, r. 3);

2° ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin.

Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Médicaments de l'onglet 18A du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

5.3.3 Montant maximal non prévu au RRF

Aucune revalorisation n'a lieu lorsque le RRF ne prévoit pas de montant maximal admissible.

- Chambre privée ou semi-privée (art. 12)
- Soins infirmiers privés (art. 12)
- Prothèses ou orthèses (art. 15 à 15.4, 20, 21)
- Transport par ambulance à l'extérieur du Québec (art. 24)
- Transport par autobus, métro ou train (art. 25)
- Transport par taxi (art. 27) et délai d'attente d'un taxi (art. 28)
- Stationnement et péage (art. 29)
- Transport aérien (art. 30)
- Transport d'urgence par tout moyen (art. 31)
- Chaussure (art. 37 à 43)
- Vêtements adaptés (art. 44)
- Pansement (art. 44.1)
- Frais d'appel téléphonique interurbain pour prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de la santé en vue de se soumettre à un examen requis par la Société (art. 54)

- Réparation ou remplacement d'un coussin spécialisé, d'une housse et d'une aide technique à la posture (art. 54.11)
- Achat, réparation, remplacement et location de fournitures médicales ou d'un appareil médical (art. 54.14 à 54.21)
- Achat du matériel urologique (art. 54.22)

6 HISTORIQUE

6.1 L'HISTORIQUE DES MONTANTS MAXIMAUX FIXÉS DANS LE RRF ASSUJETTIS À LA REVALORISATION EST DISPONIBLE À L'ANNEXE I.

6.2 L'HISTORIQUE DES MONTANTS MAXIMAUX FIXÉS DANS LE RRF NON ASSUJETTIS À LA REVALORISATION EST DISPONIBLE À L'ANNEXE II.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2022

8 DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2023

ANNEXE I

**HISTORIQUE DES MONTANTS FIXÉS DANS LE RRF ASSUJETTIS À LA REVALORISATION À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

Aide personnelle selon la méthode abrégée	Sur une base hebdomadaire
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	1 011 \$
Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022	949 \$

Aide personnelle selon la méthode détaillée	Sur une base hebdomadaire	
	174 points ou moins	Plus de 174 points ou Présence continue
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	1 011 \$	1 598 \$
Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022	949 \$	1 500 \$

ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

Nombre d'heures	4 ou moins	Plus de 4
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	37 \$	75 \$
Du 1 ^{er} août 1996 au 31 décembre 2022	35 \$	70 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 juillet 1996	50 \$	100 \$

APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION (kilométrage)

	Si la distance entre le lieu d'entreposage de l'appareil et le lieu de l'accident est supérieure à 50 km
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 \$ du kilomètre parcouru
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2022	1,75 \$ du kilomètre parcouru

APPELS TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINS

	Période de 30 jours
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	53 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2022	50 \$

CONTRE-EXPERTISE

Nombre de professionnels de la santé ayant effectué l'examen	1 professionnel de la santé	Plus d'un professionnel de la santé
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	1 704 \$	5 112 \$
Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022	1 600 \$	4 800 \$

Nombre de médecins* ayant effectué l'examen (*ou d'IPS depuis le 25 janvier 2021)	1 médecin (ou 1 IPS depuis le 25 janvier 2021)	Plus d'un médecin (ou d'une IPS depuis le 25 janvier 2021)
Du 27 juillet 2017 au 30 juin 2022	690 \$	2 070 \$
Du 1 ^{er} août 1996 au 26 juillet 2017	600 \$	1 800 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 juillet 1996	250 \$	750 \$

CORRECTION DE CICATRICES

Dimension de la cicatrice	Moins de 4 cm ²	Entre 4 et 10 cm ²	De plus de 10 cm ² jusqu'à 20 cm ²	De plus de 20 cm ²
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	298 \$	442 \$	666 \$	889 \$
Du 26 novembre 2009 au 31 décembre 2022	280 \$	415 \$	625 \$	835 \$
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 25 novembre 2009	258 \$	387 \$	580 \$	774 \$
Du 1 ^{er} août 1996 au 31 décembre 1999	240 \$	360 \$	540 \$	720 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 juillet 1996	200 \$	300 \$	450 \$	600 \$

CORRECTION D'AUTRES DÉFORMATIONS

Types de déformations	LIPOSUCCION		INJECTION DE GRAISSE	
	Lésion unique	Lésions multiples, par lésion additionnelle	Lésion unique	Lésions multiples, par lésion additionnelle
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	985 \$	495 \$	985 \$	495 \$
Du 26 novembre 2009 au 31 décembre 2022	925 \$	465 \$	925 \$	465 \$
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 25 novembre 2009	860 \$	430 \$	860 \$	430 \$
Du 1 ^{er} août 1996 au 31 décembre 1999	800 \$	400 \$	800 \$	400 \$

DÉPLACEMENT

Utilisation	Automobile privée	Injustifiée d'un taxi
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	0,154 \$ du kilomètre parcouru	0,154 \$ du kilomètre parcouru
Du 26 novembre 2009 au 31 décembre 2022	0,145 \$ du kilomètre parcouru	0,145 \$ du kilomètre parcouru
Du 1 ^{er} août 1996 au 25 novembre 2009	0,125 \$ du kilomètre parcouru	0,125 \$ du kilomètre parcouru
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 juillet 1996	0,340 \$ du kilomètre parcouru	0,125 \$ du kilomètre parcouru
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	0,295 \$ du kilomètre parcouru	0,110 \$ du kilomètre parcouru

FAUTEUILS ROULANTS ET QUADRIPORTEURS

ACHAT ET REMPLACEMENT				
Manuel/Triporteur et quadriporteur	Manuel	Triporteur ou quadriporteur	Manuel (système de verticalisation manuel)	Manuel (système de verticalisation motorisé)
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	3 728 \$	3 728 \$	6 923 \$	10 118 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	3 500 \$	3 500 \$	6 500 \$	9 500 \$

Motorisé	Motorisé	Motorisé (commande spécialisée au menton, au souffle ou autrement)	Motorisé (système de verticalisation motorisé)
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	11 715 \$	13 845 \$	16 508 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	11 000 \$	13 000 \$	15 500 \$

RÉPARATION			
Types de fauteuils roulants	Manuel Triporteur ou quadriporteur Manuel avec système de verticalisation manuel ou motorisé		Motorisé avec ou sans système de verticalisation
	1 ^{re} année suivant l'achat	Année subséquente	
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	320 \$	1 065 \$	Frais engagés
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	300 \$	1 000 \$	Frais engagés

LOCATION					
Types de fauteuils roulants	Manuel conventionnel	Manuel à centre de gravité ajustable	Motorisé	Triporteur ou quadriporteur	Manuel ou motorisé, équipé d'un système de verticalisation
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	53 \$	176 \$	213 \$	213 \$	373 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	50 \$	165 \$	200 \$	200 \$	350 \$

FAUTEUILS ROULANTS ET QUADRIPORTEURS (suite)

ÉVALUATION EN ERGOTHÉRAPIE				
Types de fauteuils roulants	Manuel	Triporteur ou quadriporteur	Motorisé	Manuel ou motorisé avec système de verticalisation manuel ou motorisé
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	426 \$	426 \$	586 \$	586 \$
Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	400 \$	400 \$	550 \$	550 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	150 \$	150 \$	195 \$	195 \$

ACCESSOIRES DE FAUTEUILS ROULANTS			
Types de fauteuils roulants	Achat de tout accessoire	Réparation ou remplacement de tout accessoire	Coussin spécialisé à la posture
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	Frais engagés	107 \$/année	Frais engagés
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 2022	Frais engagés	100 \$/année	Frais engagés

HONORAIRES PROFESSIONNELS

PSYCHOLOGIE	
	Clinique
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	101 \$
Du 18 mars 2021 au 31 décembre 2022	94,50 \$
Du 26 septembre 2013 au 17 mars 2021	86,60 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 25 septembre 2013	65 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	50 \$

ACUPUNCTURE		
	Clinique	Domicile
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	58 \$	67 \$
Du 18 mars 2021 au 31 décembre 2022	54 \$	63 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 17 mars 2021	26 \$	49 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	25 \$	40 \$

CHIROPRACTIE		
	Clinique	Domicile
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	43 \$	67 \$
Du 18 mars 2021 au 31 décembre 2022	40,50 \$	63 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 17 mars 2021	31 \$	49 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	25 \$	40 \$

PHYSIOTHÉRAPIE		
	Clinique	Domicile
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	59 \$	69 \$
Du 24 septembre 2015 au 31 décembre 2022	55 \$	65 \$
Du 16 avril 2015 au 23 septembre 2015	50 \$	60 \$
Du 26 novembre 2009 au 15 avril 2015	36 \$	54 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 25 novembre 2009	31 \$	49 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	25 \$	40 \$

ERGOTHÉRAPIE		
	Clinique	Domicile
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	38 \$	58 \$
Du 26 novembre 2009 au 31 décembre 2022	36 \$	54 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 25 novembre 2009	31 \$	49 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	25 \$	40 \$

MATÉRIEL UROLOGIQUE

	Évaluation des besoins
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	27 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2022	25 \$

NOMINATION D'UN TUTEUR, D'UN CURATEUR OU D'UN CONSEILLER OU
HOMOLOGATION D'UN MANDAT DE PROTECTION

	Nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou homologation d'un mandat de protection
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 663 \$
Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	2 500 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 26 juillet 2017	350 \$

ORTHÈSES ET PROTHÈSES

	Prothèse capillaire	Prothèse oculaire	Lunettes (Monture)
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 130 \$	2 130 \$	213 \$
Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	2 000 \$	2 000 \$	200 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 26 juillet 2017	700 \$	600 \$	100 \$

	Lentilles cornéennes	
	<u>Déoulant de l'accident :</u> Astigmatisme, kératocône, aphakie monoculaire ou binoculaire et anisométrie (correction de la vue n'est pas adéquate) OU Pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire	Remplacement, réparation ou ajustement ultérieurs OU Lentilles portées avant l'accident
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	320 \$	117 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2022	300 \$	110 \$

PERTE DE SALAIRE

	Perte de salaire
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	170 \$
Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	160 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 26 juillet 2017	100 \$

RAPPORT D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Type de rapport	Initial	Évaluation	Évolution	Séquelles	Autres
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	32 \$	85 \$	85 \$	80 \$	32 \$
Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022	30 \$	80 \$	80 \$	75 \$	30 \$
Du 20 mai 2010 au 26 juillet 2017	25 \$	70 \$	70 \$	65 \$	25 \$

Type de rapport	Médecin	Dentiste
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 19 mai 2010	25 \$	25 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	12 \$	12 \$

VÊTEMENTS

	Vêtements ordinaires	Vêtements de cuir ou casque protecteur
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	426 \$	1 065 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2022	400 \$	1 000 \$

ANNEXE II

HISTORIQUE DES MONTANTS FIXÉS DANS LE RRF NON ASSUJETTIS À LA REVALORISATION

AMBULANCE

	Prise en charge		Kilométrage parcouru avec la ou les personnes accidentées à bord
	Personne accidentée	Personne additionnelle	
Depuis le 13 mars 1997	125 \$	35 \$	1,75 \$
Du 1 ^{er} août 1991 au 12 mars 1997	100 \$	35 \$	1,75 \$

REPAS

	Allocation quotidienne	Déjeuner	Dîner	Souper
À compter du 27 juillet 2017	46,25 \$	10,40 \$	14,30 \$	21,55 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	38,80 \$	8,75 \$	12,00 \$	18,05 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	32,85 \$	7,40 \$	10,15 \$	15,30 \$

SÉJOUR

Coucher dans un établissement hôtelier				
BASSE SAISON (du 1^{er} novembre au 31 mai)				
Territoire	Ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	Ville de Québec	Villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et la municipalité de Lac-Beauport	Ailleurs au Québec
À compter du 27 juillet 2017	126 \$	106 \$	102 \$	83 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	102 \$	96 \$	80 \$	70 \$

Coucher dans un établissement hôtelier				
HAUTE SAISON (du 1^{er} juin au 31 octobre)				
Territoire	Ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	Ville de Québec	Villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et la municipalité de Lac-Beauport	Ailleurs au Québec
À compter du 27 juillet 2017	138 \$	106 \$	110 \$	87 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	102 \$	96 \$	80 \$	70 \$

Coucher dans un établissement hôtelier				
Territoire	Île de Montréal ou hors Québec	Communauté urbaine de Québec	Laval, Hull, Longueuil	Ailleurs au Québec
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	90 \$	85 \$	66 \$	57 \$

SÉJOUR (suite)

Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	
À compter du 27 juillet 2017	22,25 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017	18,65 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	16,40 \$

ANNEXE III

HISTORIQUE DU MONTANT FIXÉ DANS LE RRF ASSUJETTI À LA REVALORISATION AVANT 2023

APPAREILS DE DÉSINCARCÉRATION (Utilisation)

	Utilisation d'un appareil de désincarcération
2023	646 \$
2022	607 \$
2021	591 \$
2020	585 \$
2019	574 \$
2018	561 \$
2017	553 \$
2016	545 \$
2015	539 \$
2014	529 \$
2013	524 \$
2012	515 \$
2011	501 \$
2010	493 \$
2009	491 \$
2008	479 \$
2007	470 \$
2006	460 \$
2005	450 \$
2004	442 \$
2003	428 \$
2002	421 \$
2001	409 \$
2000	399 \$
1999	393 \$
1998	389 \$
1997	382 \$
1996	376 \$
1995	369 \$
1994	367 \$
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1993	360 \$
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993	350 \$